



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-1 RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE ET DE MODIFIER LE TABLEAU DU NOMBRE DE LOGEMENTS MINIMUM REQUIS DANS CERTAINES ZONES

DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2018, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 1235-1, intitulé : « **Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin de modifier les dispositions particulières applicables à proximité d'une emprise ferroviaire et de modifier le tableau du nombre de logements minimum requis dans certaines zones** », simultanément à l'adoption du Règlement numéro 1230-1 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230.

L'objet du Règlement numéro 1235-1 est :

1. De définir ce qu'est un terrain intercalaire (article 1);
2. De modifier les distances de sécurité minimales applicables pour certaines constructions situées à proximité d'une installation ferroviaire. Les nouvelles marges de recul seront applicables à toute nouvelle construction à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible en fonction du type d'infrastructures ferroviaires (article 2);
3. D'obliger pour toute nouvelle construction à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, implantée à proximité d'une emprise ferroviaire à produire, lors de la demande de permis, une étude d'impact sonore et une d'impact sur la vibration si le bâtiment projeté est érigé à une distance inférieure à celle prévue au règlement et à obliger, dans certains cas, l'intégration à la construction de mesures d'atténuation (article 2);
4. Pour l'application des dispositions relatives à l'atteinte des seuils minimaux de densité, de retirer les zones H-54, H-55, H-56, H-57, H-63, H-64 (article 3);
5. De remplacer le tableau numéro 28 intitulé « Nombre de logements minimum » afin notamment de retirer certains espaces vacants et en réduisant le nombre d'unités applicables sans changer la densité applicable (pour le secteur de l'aire TOD) et d'ajuster certaines superficies des espaces vacants ainsi que le nombre d'unités applicables sans changer substantiellement la densité applicable (secteur hors TOD) (article 4);

Que l'indication approximative des zones visées est la suivante :

H -54 : La zone H-54 comprend les résidences situées entre le 645 et le 670, rue des Éperviers, entre le 935 et le 946, rue des Martinets, ainsi que le 668, rue Jean-Félix. Elle inclut également les résidences comportant une adresse paire entre le 738 et le 750, rue des Passerins ainsi que le 747 et le 749, rue des Passerins. De plus, elle comprend les terrains situés dans le prolongement de la rue du Grand-

Duc ainsi que les lots 1 817 215 à 1 817 220 situés le long du prolongement de la rue du Cheval-Blanc.

H-55 : La zone H-55 comprend les propriétés de la rue des Colibris ainsi que celles situées entre le 823 et le 846, rue des Bernaches. Elle comprend également les propriétés situées entre le 950 et le 952, rue des Merles, ainsi que celles situées entre le 950 et le 956, rue des Martinets.

H-56 : La zone H-56 est le prolongement de la rue des Chardonnerets. Elle comprend les adresses civiques 752 à 768, rue des Chardonnerets.

H-57 : La zone H-57 comprend les propriétés situées entre le 849 et le 882, rue des Bernaches.

H-63 : La zone H-63 comprend les propriétés de la rue de la Tour-Rouge ainsi que les propriétés situées entre le 515 et le 568, rue du Massif.

H-64 : La zone H-64 comprend les propriétés situées entre le 528 et le 557, rue du Sommet.

Que l'illustration par croquis peut être consultée au bureau de la greffière.

Que ce Règlement numéro 1235-1 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité du Règlement numéro 1235-1 au plan d'urbanisme durable.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du Règlement numéro 1235-1 au plan d'urbanisme durable dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu, au paragraphe précédent.

Le règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui, le 7 mai 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et

ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 mai 2018, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 16 mai 2018

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT